# ÉTATS DE BOURGOGNE

DEPUIS LEUR ORIGINE

## JUSQU'A LA MORT DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE

PAR

## Étienne-Symphorien BOUGENOT

Les registres de délibérations des États n'ont été ni perdus, ni détruits; ils n'ont jamais existé.

I

1º Les États de Bourgogne ne deviennent une institution régulière qu'au xiv° siècle. Ils dérivent du droit féodal.

2° Leur histoire se relie étroitement à celle des principaux évènements dont la Bourgogne sut le théâtre.

#### H

- 1° La noblesse, le clergé et les bonnes villes sont seuls représentés aux États. Les évêques d'Autun et de Châlons ne sont obligés d'y assister qu'après le traité d'Arras (1435).
  - 2º Les trois ordres ont un pouvoir égal.
  - 3º Le duc seul peut les réunir.
  - 4º Les nobles, les prieurs et les abbés sont convoqués in-

dividuellement. Les chapitres et les villes choisissent à leur gré leurs représentants.

5° Il n'y a rien de fixe sur le nombre et la durée des tenues d'États, ni sur le lieu de leur réunion.

6º Les États délibèrent par ordre, sous la présidence du duc ou de ses conseillers.

7º Les députés sont exempts de toute exécution et contrainte civile pendant leur séjour à l'assemblée.

8° Ils ne reçoivent aucune indemnité.

9° Les États nomment une délégation permanente. La fonction essentielle de ces élus est la répartition des aides.

### Ш

- 1° Les États choisissent les représentants de la Bourgogne aux États-Généraux.
  - 2° L'attribution principale des États est le vote des aides.
- 3º Les États adressent des requêtes aux ducs et exercent ainsi une influence considérable sur l'administration intérieure du pays.
- 4° Les États ont eu l'initiative de la rédaction officielle des coutumes de la Bourgogne, et ce sont leurs commissaires surtout qui ont mené à fin cette œuvre.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse sous sa responsabilité personnelle.

(Réglement du 2 février 1866, art. 9).